

GUIDE

DE L'INSTALLATION

POUR LE PROFESSIONNEL OSTÉOPATHE



PORTER L'AVENIR DE L'OSTÉOPATHIE



PORTER L'AVENIR DE L'OSTÉOPATHIE

Remerciements :

Jacques Philippe OLMICCIA : ostéopathe DO MROF, délégué pour la région Corse,
Edouard JOLY : ostéopathe DO MROF, délégué pour la région Grand Lyon,
Magali PERIS : ostéopathe DO MROF, Trésorière du R.O.F.
pour la coordination et la veille informatique,
Schérazade FAYEMENDY : Assistante de direction pour la mise en forme.

A - PREAMBULE	p. 5
B - PREMIERES DEMARCHES ET FORMALITES	p. 6
1..Modes d'exercice	p. 6
▪ Collaborateur	
▪ Remplaçant	
▪ Associé	
▪ Salarié	
2..Etude de marché	p. 7
▪ Choix du lieu d'exercice : démographie professionnelle, étude de marché	
▪ Local professionnel : conformité, contrat de location, le local	
▪ Comment informer de son installation ?	
▪ Pages Jaunes	
▪ Petits conseils pratiques	
3..Les aides à la création	p. 10
▪ Aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE)	
▪ Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE)	
▪ Zone Franche Urbaine (ZFU)	
▪ Les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)	
4..Les aides au financement	p. 11
▪ Prêt à la Création d'Entreprise (PCE)	
▪ Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes (FGIF)	
5..Les démarches administratives	p. 11
▪ Enregistrement du diplôme à l'Agence Régionale de Santé (ARS)	
▪ Inscription à l'URSSAF, Centre de Formalités des Entreprises (CFE)	
6.. Vos assurances	p. 12
▪ Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)	
▪ Autres assurances	
7..Le choix de votre régime fiscal	p. 14
▪ Micro-entreprise	
▪ Auto entrepreneur	
▪ Le régime de la déclaration contrôlée	
▪ Le régime réel simplifié	
▪ Le régime réel normal	
8..Cotisations et charges sociales obligatoires	p. 15
▪ La cotisation foncière des entreprises (CFE)	
C - VOTRE PROTECTION SOCIALE	p. 16
1- Obligatoire	
2- Facultative	
D - GESTION DU CABINET	p. 18
1- CNIL	
2- Comptabilité	
3- AGA	
4- DGCCRF	
E - L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE	p. 20
F - LEXIQUE	p. 21



PORTER L'AVENIR DE L'OSTÉOPATHIE

A - PREAMBULE

Que vous soyez jeune diplômé(e) ou que vous modifiez vos projets professionnels, ce guide d'installation a été conçu pour vous.

Vous y trouverez les informations nécessaires à la création de votre activité (création de cabinet, assistant, remplacement...). Avant tout pratique, il n'a pas vocation à se substituer aux conseils d'un expert mais il peut à la lumière des renseignements fournis vous permettre de faire vos choix plus aisément et vous faciliter les démarches administratives inhérentes à l'installation.

Selon la loi relative à la simplification du droit du travail du 22/03/12 : « Les **professions libérales** groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

Or, en adhérant au Registre des Ostéopathes de France, vous adhérez aussi aux valeurs éthiques et déontologiques.

Vous venez de terminer vos études, vous devenez un professionnel de l'ostéopathie.

Voici un guide établi par votre organisme d'éthique et de déontologie.

***Son but** : vous accompagner lors de cette transition.*



PORTER L'AVENIR DE L'OSTÉOPATHIE

*« Sans savoir, sans savoir-faire, sans savoir être, point de compétence.
Sans compétence, point de qualité.
Sans qualité, point de sécurité. »*

*Registre des Ostéopathes de France,
La « Norme de compétence de l'ostéopathe 2004 »*

B - PREMIERES DEMARCHES & FORMALITES

1 - Les modes d'exercice

L'activité libérale présente différentes possibilités :

- Vous êtes indépendant donc **titulaire** de votre cabinet

- Vous êtes collaborateur,

Ce mode d'exercice permet de travailler dans le cabinet d'un confrère déjà installé. Vous bénéficiez de la dynamique du cabinet, ainsi que de ses installations moyennant une rétrocession sur le montant des honoraires que vous encaissez (généralement autour de 30 à 40 %).

Vous ne faites pas d'investissement et ne payez que l'utilisation des locaux et du matériel. C'est aussi une opportunité de partager l'expérience d'un confrère dans les domaines de la thérapeutique, de l'administration et de la gestion d'un cabinet.

C'est un test de « compatibilité » entre les praticiens qui peut être la voie vers une association éventuelle. Mais il n'y a pas d'obligation, ni pour vous, ni pour la personne avec qui vous collaborez.

Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.

Ce mode d'exercice doit faire l'objet d'un contrat entre les parties dont un modèle est disponible auprès de votre délégué régional ou à défaut sur simple demande adressée au secrétariat du R.O.F. Une copie après signature doit être adressée au R.O.F. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

- 1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;
- 2° Les modalités de la rémunération;
- 3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;
- 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.

- Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I.

- Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant.

Référence : Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises

- Vous êtes remplaçant.

Ce mode d'exercice vous permet de remplacer, **en son absence**, un confrère. **C'est une solution transitoire qui fait obligatoirement l'objet d'un contrat dont un exemplaire est à remettre au R.O.F.** Le temps du remplacement, l'ostéopathe titulaire met à la disposition de l'ostéopathe remplaçant les locaux où il exerce habituellement, tout comme son matériel. De plus, le titulaire s'interdit pendant toute la durée du remplacement, d'exercer la fonction d'ostéopathe.

Le remplaçant exerce lui aussi son art en toute indépendance sachant qu'à l'expiration de son remplacement, il devra informer le titulaire de tous les soins qu'il aura effectué sur la patientèle pendant son remplacement. À l'issue du remplacement, le remplaçant ne peut prétendre à aucun droit sur la clientèle.

L'ostéopathe remplaçant verse au titulaire une redevance correspondant à un pourcentage déterminé de la totalité des honoraires perçus (entre 30 et 40 %). Et il supportera seul les charges personnelles affé-

rentes à l'exercice de sa profession durant le remplacement.

Le Registre des Ostéopathes de France met un contrat type à disposition de ses adhérents, il est consultable sur le site www.osteopathie.org

- Vous êtes associé.

Ce mode n'est pas le plus fréquent pour les ostéopathes.

L'association peut au début présenter certains avantages : collaboration, mutualisation de moyens..., cependant les risques d'éventuels conflits entre associés sont multiples et invitent donc à une grande prudence.

- Vous êtes salarié

- On peut déplorer que le **salariat** en ostéopathie exclusive ne soit pas assez développé à l'heure actuelle (Moins de 1 % des professionnels ostéopathes exclusifs). Espérons que cette tendance s'inverse dans les années à venir.

Quel que soit le mode d'exercice, le grand principe est que vous êtes toujours responsable de votre pratique. Il ne peut y avoir de lien de subordination avec le thérapeute avec lequel vous travaillez et ce, quel que soit le mode d'exercice (article 17 du Code de déontologie).

2- L'étude de marché

Les débuts d'activité ou d'installation sont des périodes délicates. Les investissements, même modestes, que vous effectuerez durant cette période, peuvent être lourds à supporter, surtout si vous avez déjà contracté un emprunt (étudiant par exemple).

Il conviendra donc afin de mettre toutes les chances de votre côté, de prendre en considération différents éléments en cela votre délégué régional du R.O.F. peut vous aider. N'hésitez pas à prendre contact avec lui.

- Choix du lieu d'exercice

Indépendamment des considérations d'ordre personnel, le choix de votre lieu d'implantation doit tenir compte de :

- La démographie professionnelle,

La démographie des ostéopathes évolue très rapidement. Il faut donc trouver un lieu le plus intéressant en termes de stratégie, de faisabilité. Le Registre des Ostéopathes de France effectue depuis plusieurs années une analyse de la démographie ostéopathique, elle peut s'avérer précieuse. Vous pourrez ainsi connaître le nombre d'ostéopathes par rapport à la population...

Démographie des ostéopathes en France : <http://www.osteopathie.org/demographie.html>

- Une étude de marché

Savoir quelle est la zone de chalandise : terme commercial qui détermine la zone géographique d'où les patients peuvent venir : quartier, ville, bassin de population, typologies socioprofessionnelles, environnement sanitaire et social...

Selon que vous choisirez de vous implanter en milieu urbain ou rural, tenez compte des confrères déjà installés, des moyens d'accès et de desserte de votre cabinet.

N'hésitez pas à rencontrer les professionnels en activité, à vous présenter. Peut-être ont-ils des opportunités intéressantes.

Recenser l'offre en matière de santé : médecins, para médicaux.

Certains organismes peuvent vous renseigner :

- Les Agences Régionales de Santé (ARS) : <http://www.ars.sante.fr/portail.0.html>

- INSEE avec Outil d'aide au Diagnostic d'Implantation Locale (ODIL) : creation-entreprise.insee.fr

- Local professionnel

- Conformité

Avant d'affecter un local à des fins professionnelles, assurez vous que cela est juridiquement possible (légalement ou par le règlement de copropriété auquel est éventuellement soumis l'immeuble). Certaines professions ont l'obligation d'avoir un local répondant à des critères spécifiques, tel n'est pas le cas de l'ostéopathie. Cependant, il n'est pas inutile de rappeler que tout nouveau cabinet médical ou tout nouvel immeuble abritant un Cabinet médical doit répondre aux exigences prévues en matière d'accès des personnes handicapées (place de stationnement "handicapé", escaliers munis d'une main courante, sanitaires accessibles à ces personnes,...). Il en est de même depuis le 1^{er} janvier 2011 en cas de création de Cabinet médical dans un local d'habitation. Les Cabinets existants ont, quant à eux, jusqu'au 1^{er} janvier 2015 pour se conformer à la loi, dite "Handicap" du 11 février 2005.

- Contrat de location

Le contrat de location d'un local affecté à un usage exclusivement professionnel est conclu pour une durée minimale de six ans. Il est établi par écrit. Au terme fixé par le contrat, il est reconduit tacitement pour la même durée. Si le bailleur ou le locataire ne souhaite pas renouveler le contrat à son expiration, il doit le notifier à l'autre partie avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, sans avoir à le justifier spécifiquement et sans contrepartie financière. Le locataire peut, à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois.

Les notifications mentionnées au présent article sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier. Il n'y a pas de droit automatique au renouvellement, comme en matière de bail commercial.

Le locataire peut quitter les locaux à tout moment, à condition de l'avoir notifié à son bailleur en respectant un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

Référence :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019289963&cidTexte=JORFTEX000000874247&dateTexte=vig>

ATTENTION : un bail professionnel concerne uniquement un local à usage strictement professionnel ; si le locataire y réside également, c'est un bail mixte (habitation et usage professionnel), dont la durée est de 3 ans, qui doit être signé.

Le montant du loyer et ses modalités de paiement (mensuel, trimestriel, en début ou fin de terme) doivent être inscrits dans le bail. Ils ne sont pas réglementés et sont librement négociés par le bailleur et le locataire.

En cours de bail, le loyer peut faire chaque année l'objet d'une révision, en fonction d'une clause d'indexation spécifiquement prévue au bail. Cette clause doit indiquer l'indice de référence choisi.

Souvent, le contrat de bail peut prévoir le versement par le locataire d'un dépôt de garantie, librement fixé par les parties, visant à garantir au bailleur la bonne exécution du bail. Mais ce n'est pas une obligation légale. Cette somme sera remboursée au locataire quand il quittera les lieux et s'il a rempli toutes ses obligations contractuelles.

Si le montant du dépôt de garantie dépasse 2 termes de loyer, il doit alors produire des intérêts.

Le locataire peut sous-louer ou céder librement son bail, si cela n'est pas interdit par une clause du bail. La cession du bail professionnel ou la sous-location du local doivent être signifiées au bailleur. En cas de sous-location, le locataire principal demeure tenu envers le bailleur de l'exécution des obligations issues du bail, comme s'il occupait lui-même les locaux.

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F24299.xhtml>

- Le local

Le local doit être d'une superficie suffisante pour recevoir correctement vos patients. Prévoyez au minimum 15 m² pour la pièce de consultation plus une salle d'attente et des toilettes. Il est également souhaitable d'avoir un lavabo dans votre pièce de consultation.

Soyez vigilant à l'insonorisation, c'est impératif pour que votre patient se sente bien et que le secret professionnel soit garanti.

Faites particulièrement attention à l'hygiène et au rangement. Faites en sorte de vous sentir bien dans votre cabinet. Vous devriez y passer quelques heures...

Si vous désirez diffuser de la musique dans votre salle d'attente, nous vous renvoyons à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 15 mars 2012 (affaire C135/10). Pour plus d'infos, [cliquez ici](#).

Un certain matériel vous sera nécessaire pour exercer (table et tabouret, sièges, marteau réflexe, tensiomètre, stéthoscope, mètre ruban, diapason, produits d'hygiène etc.)

N'oubliez pas de prendre :

- **Une assurance multirisque professionnelle** qui couvre les imprévus dans vos locaux (exemple : un dégât des eaux). Elle est obligatoire pour protéger vos locaux, votre matériel, vos archives. Prévoyez, même si ce n'est pas obligatoire des consignes de sécurité (sortie de secours, en cas d'incendie...) et peut être un extincteur. Que vous soyez propriétaire ou copropriétaire, assurez les murs pour leur valeur de reconstruction à neuf. Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, assurez-vous contre les risques locatifs car vous êtes responsable des dégâts causés à l'immeuble par un sinistre provenant du local que vous occupez. Consultez votre bail.

- **Une assurance responsabilité civile exploitation**, elle vient compléter l'assurance responsabilité civile du fait des locaux, elle couvre les dommages corporels, matériels et immatériels causés à toute personne dans le cadre de l'activité habituelle ou occasionnelle déclarée (vols, accident du patient en dehors des soins...)

C'est sur la superficie et la localisation du cabinet que la Contribution Economique Territoriale (CET - ancienne taxe professionnelle) sera calculée... Elle arrive généralement toute seule après votre inscription au Centre de Formalités des Entreprises de l'URSSAF. Elle est également fonction d'autres paramètres comme les taxes communales, votre chiffre d'affaire et vos investissements, le personnel... Attention donc de ne pas voir trop grand au début. *cf. Chapitre cotisations et charges sociales obligatoires.*

- **Comment informer de son installation ?**

Vous pouvez faire part de la création de votre activité dans la presse. Bien qu'il n'y ait pas d'obligations légales concernant les ostéopathes, nous vous recommandons une communication dans deux quotidiens différents (attention, cette information est payante).

Informez vos confrères et collègues locaux déjà installés. Prenez le temps de vous présenter à ceux qui sont le plus proche de votre cabinet. Il existe de nombreuses associations d'ostéopathes en France (voir la liste dans l'annuaire du R.O.F.). Contactez la plus près de chez vous. Vous y rencontrerez ainsi facilement les ostéopathes de votre région. Il est important de nouer des rapports de confraternité, d'autant que nous sommes isolés à longueur d'années dans nos cabinets.

Il est conseillé également de vous présenter auprès des professionnels de santé de votre entourage (médecins, dentistes, infirmières, sages-femmes, pharmaciens...)

Ne négligez pas les commerçants alentours qui sont des « faiseurs de réputation »

Concernant la publicité autour de votre activité, nous vous recommandons de vous reporter aux articles 70 à 76 du Code de déontologie du R.O.F. Le Code de déontologie du Registre des Ostéopathes de France exclut toute publicité.

- **Pages Jaunes**

L'inscription aux Pages Jaunes est **gratuite** sauf si vous souhaitez rajouter des indications complémentaires qui sont alors payantes.

- **Petits conseils pratiques**

Faites en sorte d'être joignable à tout moment et très disponible. Si vous ne pouvez pas vous offrir les services d'un secrétariat téléphonique dans un premier temps, évitez autant que faire se peut le répondeur. Les patients ne rappelleront pas toujours, ni ne laisseront forcément de message. En tant que nouveau professionnel, vous vous devez d'être disponible rapidement. Ce sont les urgences qui scellent une clientèle.

3- **Les aides à la création**

Des avantages peuvent vous être accordés pour faciliter le démarrage de votre activité.

✓ **ACCRE**

L'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) consiste en une exonération de charges sociales pendant un an (extensible à deux ans).

L'exonération ne porte que sur la partie des revenus ou rémunérations ne dépassant pas 120 % du Smic en vigueur au 1er janvier (20 595 € pour 2013).

Sont prises en charge, dans les deux cas, quel que soit leur nouveau statut, les cotisations (patronales, et salariales pour les assimilés salariés) correspondant :

- à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès,
- aux prestations familiales,
- à l'assurance vieillesse de base

Les cotisations relatives à la CSG-CRDS restent dues.

La déclaration d'ACCRE est à effectuer simultanément à l'inscription à l'URSSAF.

Pour plus d'informations, www.apce.com/pid643/accre.htm

✓ **NACRE :**

Le Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE), comprend un accompagnement individualisé avant et/ou après la création/reprise de l'entreprise et un prêt à taux zéro. Le dispositif se décompose en trois phases : une aide au montage du projet, un appui à la structuration financière via notamment un prêt à taux zéro et un suivi de l'entreprise. L'accompagnement se poursuit sur 3 ans et permet de disposer d'un prêt d'une durée maximale de 5 ans pour un montant de 1 000 à 10 000 euros. Le prêt à taux zéro doit obligatoirement être couplé avec un prêt bancaire dont le montant et la durée doivent être supérieurs ou égaux au montant et à la durée du prêt à taux zéro.

Référence : www.emploi.gouv.fr/nacre/

Circulaire DGEFP n°2008-20 du 4 décembre 2008

Décret n° 2010-1642 du 23 décembre 2010 relatif à l'organisation et à la labellisation d'actions de conseil et d'accompagnement au bénéfice des créateurs et repreneurs d'entreprise

✓ **Les Zones Franches Urbaines (ZFU)**

Ce dispositif, valable pour toute implantation avant le 31 décembre 2014, donne droit à des exonérations fiscales et sociales (totale pendant 5 ans, puis après, elle est dégressive pendant 3 ans dans les entreprises de 5 salariés minimum et 9 ans dans les entreprises de moins de 5 salariés).

Les exonérations fiscales et sociales ne peuvent pas dépasser **200 000,00 €** sur 36 mois, ni être cumulées avec d'autres aides ou exonération de cotisations.

Il existe à ce jour 100 ZFU :

<http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZFU/>

NB : Les zones franches urbaines sont censées s'achever fin 2014, un rapport parlementaire propose de les conserver jusqu'au 31 décembre 2017.

http://www.urssaf.fr/images/ref_2198-GuideZFU-Entreprise-2013-w.pdf

✓ Les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)

Afin de favoriser le développement local et les embauches dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les entreprises qui souhaitent s'y implanter, jusqu'au 31 décembre 2013, bénéficient d'exonérations fiscales sous certaines conditions liées notamment à l'effectif et à la nature de l'activité :

- Exonération à 100 % de l'impôt sur le bénéfice **durant 5 ans puis dégressive sur 3 ans (ZRR)**.
- Exonération de la Contribution Foncière des Entreprises pour une durée comprise entre 2 et 5 ans.
- Exonération de cotisations patronales pour embauche d'un salarié.

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31139.xhtml#N100A1>

4 - Les aides au financement

✓ Le prêt à la création d'entreprise (PCE) :

Ce prêt a vocation à financer la première installation (en création ou en reprise) d'un créateur d'entreprise. Il ne sera attribué qu'une fois.

- Le PCE est compris **entre 2 000,00 et 7 000,00 €**.

Il doit obligatoirement être accompagné d'un concours bancaire de plus de 2 ans dont le montant est au moins égal à 2 fois celui du PCE. Le financement bancaire peut prendre la forme soit d'un prêt, soit d'un crédit-bail ou d'une location financière. Ses caractéristiques (taux, montant, durée, garanties, etc.) sont libres et dépendent de la banque. Bpifrance (anciennement OSEO) peut garantir jusqu'à 70 % le prêt bancaire associé au PCE.

La durée du prêt est fixée à 5 ans, avec un différé de remboursement du capital et des intérêts de 6 mois. Ce prêt est accordé sans garantie, ni caution personnelle. Il bénéficie de l'intervention de la garantie Bpifrance (anciennement OSEO) dont la rémunération est comprise dans le taux du PCE.

Références :

<http://www.apce.com/pid641/pce.html>

<http://www.apce.com/pid4831/pre-a-la-creation-d-entreprise.html>

www.bpifrance.fr

✓ Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes (FGIF) :

Créé en 1989 pour améliorer l'accès à la création d'entreprises ou d'activité des femmes, le FGIF peut être attribué à toutes les femmes qui veulent créer, développer ou reprendre une entreprise. La responsabilité de l'entreprise doit être assumée en titre et en fait par une femme. L'entreprise bénéficiaire doit avoir été créée ou reprise depuis moins de 5 ans.

Le FGIF garantit des prêts répondant aux critères suivants :

- Durée du prêt : deux à sept ans.
- Montant du prêt garanti : 5 000 € minimum. Pas de montant maximal.
- Taux de couverture du prêt par le FGIF :
- La quotité garantie maximale est de 70 %.
- Le montant garanti est limité à 27 000,00 €.

Coût pour l'entreprise : Le coût total de la garantie s'élève à 2,5 % du montant garanti.

Les cautions personnelles sur les prêts garantis par le FGIF sont exclues.

C'est la société France Active Garantie (FAG) qui est gestionnaire du FGIF.

Référence :

<http://www.apce.com/pid2742/fgif.html>

<http://www.franceactive.org/default.asp?id=82>

www.franceactive.org

5 - Les démarches administratives

✓ L'enregistrement du diplôme à l'Agence Régionale de Santé (ARS) = obtention du numéro ADELI

La première étape suite à l'obtention de votre diplôme d'ostéopathe est l'enregistrement de ce dernier à l'ARS de votre région d'installation, afin d'obtenir votre inscription au répertoire ADELI. ADELI signifiant automatisation des listes. Un numéro ADELI est attribué à tous les praticiens salariés ou libéraux et leur sert de numéro de référence.

Pour trouver l'ARS de votre département, consultez le site www.ars.sante.fr.

http://www.osteopathie.org/documents.php?url=listing-ars-maj-juillet-2013_3589.pdf



✓ Inscription à l'URSSAF = Déclaration de création de l'entreprise

La deuxième étape est l'inscription à l'URSSAF par l'intermédiaire du **Centre de Formalités des Entreprises (CFE)**. Les CFE ont été institués pour simplifier vos démarches. Ils vous permettent de regrouper en un lieu et un document uniques l'ensemble des formalités de début d'exercice, de modification d'activité et de cessation d'activité.

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11768.do

Vous pouvez aussi trouver des informations sur sirene.fr

Le CFE compétent est celui du lieu d'exercice de votre activité. Pour vous inscrire, vous pouvez chercher votre CFE sur :

<http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp>

La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet :

www.cfe.urssaf.fr

Votre déclaration de début d'activité se compose donc d'un formulaire unique PO PL destiné au CFE. Que vous envoyiez votre déclaration par courrier ou par télétransmission, vous devez joindre une copie de votre carte d'identité. Sur cette copie, vous devez indiquer la mention « *certifié conforme à l'original* », dater et signer. Vous pouvez aussi télécharger un justificatif d'identité.

L'acceptation de votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires (en clair l'URSSAF est **censée** coordonner les trois organismes obligatoires) :

- le Régime Social des Indépendants (RSI=Sécurité sociale),
- la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV),
- services fiscaux (taxe professionnelle, impôts).
- L'INSEE qui vous délivrera votre numéro SIRET et votre code NAF (nomenclature des activités françaises), ancien code APE (Activité Principale Exercée). Les ostéopathes sont enregistrés en 8690E (Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues, Nomenclature INSEE janvier 2008). Précédemment leur code était 8690F (Activités de santé humaine non classées ailleurs).

Mais par précaution, nous vous conseillons d'envoyer un courrier au RSI et à la CIPAV.

- RSI Province – 44 Avenue de la Bastille – 75578 PARIS Cedex 12 (adresse pour les ostéopathes installés en Province)
- RSI Paris / Région Ile de France – 22 Rue Violet – 75015 PARIS
- CIPAV – 9 Rue de Vienne – 75403 PARIS Cedex 08

NB : concernant le RSI à compter du 1^{er} janvier 2015, il y aura une fusion de la caisse des professions libérales d'Ile de France et de province qui deviendront la caisse de base des professions libérales de France métropolitaine. Voir [décret](#).

Votre déclaration de début d'activité se compose donc d'un formulaire unique PO PL destiné au CFE.

6 - Vos assurances

✓ Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

Afin de pouvoir travailler en toute tranquillité et après avoir rempli vos obligations administratives, il ne vous reste plus qu'à vous assurer.

Depuis la loi du 4 mars 2002, la responsabilité civile professionnelle (RCP) est obligatoire et garantit les risques liés à votre activité d'ostéopathe (dommages causés à vos patients suite à une faute professionnelle). C'est cette assurance qui fonctionne lorsque qu'un patient porte plainte pour faute professionnelle et d'une manière générale quand votre responsabilité est engagée à l'occasion de l'exercice

de votre métier. La souscrire auprès d'une compagnie privée en veillant à ce que soit bien détaillé dans le contrat « la chose assurée ».

Votre responsabilité peut être :

- pénale, notamment en cas de violation du secret professionnel
- civile, en cas de faute commise dans l'exécution de votre prestation ayant entraîné un préjudice à vos patients.

Vos obligations contractuelles sont généralement des obligations de moyens, c'est à dire que vous vous engagez seulement à employer les moyens dont vous disposez (vos connaissances par exemple) et qui sont nécessaires à l'obtention du résultat souhaité par vos patients mais ne garantissant pas ce résultat. Un patient victime d'une négligence ou d'une imprudence de votre part doit apporter la preuve du manquement à l'obligation de moyens. Le seul fait qu'il n'ait pas obtenu le résultat souhaité ne suffit pas à démontrer la faute.

NB : A ce jour, en France, l'assurance de responsabilité civile médicale prévue aux articles L. 1142-1 et suivants du Code de santé publique, ne s'impose qu'aux professionnels de santé, auxquels ne sont pas assimilés les chiropracteurs et les ostéopathes.

Le projet de loi n° 1336 « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé » a été déposé le 2 août 2013 à l'Assemblée Nationale, afin de transposer cette directive et de la rendre applicable en France, dans les délais impartis.

7 articles composent ce projet de loi, seuls les articles 1 et 2 nous concernent :

- **L'article 1^{er}** qui vise à transposer la directive 2011/24/UE en prévoyant une obligation d'assurance professionnelle spécifique pour les personnes autorisées à faire usage de ces titres.
- **L'article 2** qui prévoit les sanctions applicables en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article 1er (amende de 45 000 €, interdiction d'exercer).

La souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle est une obligation pour tout DO MROF.

✓ **Autres assurances**

Pensez à souscrire également dès votre installation une assurance protégeant vos biens : locaux, mobilier, matériels, informatique, automobile.

- **une assurance multirisque professionnelle** qui couvre les imprévus dans vos locaux (exemple : un dégât des eaux). Elle est obligatoire pour protéger vos locaux, votre matériel, vos archives. Prévoyez, même si ce n'est pas obligatoire des consignes de sécurité (sortie de secours, en cas d'incendie...) et peut être un extincteur. Que vous soyez propriétaire ou copropriétaire, assurez les murs pour leur valeur de reconstruction à neuf. Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, assurez-vous contre les risques locatifs car vous êtes responsable des dégâts causés à l'immeuble par un sinistre provenant du local que vous occupez. Consultez votre bail.

- **Une assurance responsabilité civile exploitation**, elle vient compléter l'assurance responsabilité civile du fait des locaux, elle couvre les dommages corporels, matériels et immatériels causés à toute personne dans le cadre de l'activité habituelle ou occasionnelle déclarée (vols, accident du patient en dehors des soins...)

- **Votre automobile** : pensez à contracter une assurance pour l'usage professionnel de votre véhicule et vérifiez que le contrat porte votre nom.

- **Assurance protection juridique** : La garantie "protection juridique" permet à un assuré d'être représenté et défendu par son assurance dans une procédure de justice qui l'oppose à un tiers. Elle est facultative mais fortement conseillée. Elle défend et représente l'assuré devant la justice dans 2 types de situations :

- soit l'assuré demande réparation auprès d'un tiers pour un préjudice qu'il estime avoir subi,
- soit l'assuré doit se défendre, car un tiers estime avoir subi un dommage dont il est responsable.

L'assurance prend en charge les honoraires de l'avocat, les frais d'expertise, les frais de procédure.

L'assuré peut choisir librement son avocat. Il n'est pas obligé d'opter pour celui proposé par son assu-

rance.

- Vous pouvez également contracter une **assurance perte d'exploitation** qui, en cas d'incapacité temporaire d'exercer, couvrira vos frais fixes, la perte de vos honoraires et les frais supplémentaires que vous avez engagés pour poursuivre votre activité. Cette assurance est facultative.

7 - Le choix de votre régime fiscal

Si vous exercez l'ostéopathie comme une profession libérale, vous relevez de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Lors de votre déclaration à l'URSSAF sur l'imprimé remis par le CFE, vous pouvez choisir le régime d'imposition dont vous souhaitez relever, en remplissant le cadre « option fiscale ». En fonction du chiffre d'affaires que vous prévoyez de réaliser, vous pouvez vous placer, dès le début, sous le régime d'imposition le plus adapté à votre situation. Renseignez vous pour connaître l'intérêt de l'auto-entreprise. Sinon, votre entreprise libérale devra être déclarée en société BNC (Bénéfices Non Commerciaux). Sachez que vous pouvez modifier votre choix initial jusqu'à la date de dépôt de votre première déclaration.

Depuis le 29/12/2007, l'ostéopathie n'est plus soumise à la TVA. Les ostéopathes sont exonérés de la TVA pour **leur activité de soin uniquement**. Les recettes qui ne proviennent pas de votre activité de soin sont elles soumises à la TVA sauf si vous bénéficiez de la franchise en base. Titulaire d'un cabinet, **vous avez un collaborateur, les redevances qu'il vous verse sont soumises à la TVA**, MAIS en dessous d'un certain montant vous pouvez être dispensé de la payer car vous bénéficiez de la franchise en base !

<http://www.osteopathie.org/tva.html>

✓ Micro-entreprise...

C'est le régime prévu pour les professions libérales dont les recettes encaissées n'excèdent pas 32 600,00 €, pour l'année 2013.

Vous êtes dispensé(e) du dépôt d'une déclaration professionnelle de bénéfices.

Il vous suffit de porter directement le montant brut de vos recettes encaissées sur la déclaration des revenus (imprimé n° 2042 C) à la rubrique "REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS - "Régime déclaratif spécial ou micro- BNC".

Un abattement forfaitaire pour frais de 34 % sera calculé par l'administration. Cet abattement est censé représenter l'ensemble de vos charges (frais généraux divers, frais financiers, charges sociales personnelles, amortissement). Il s'élève au minimum à 305,00 €. Vous devez également tenir un livre-journal des recettes, appuyé de toutes pièces justificatives.

Pour renoncer à ce dispositif, il vous suffit d'opter pour la déclaration contrôlée, par le dépôt de la déclaration n° 2035 au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de chaque année. L'option vous permet notamment de bénéficier d'avantages fiscaux si vous êtes adhérent d'une association agréée et de pouvoir imputer sur votre revenu global les déficits constatés dans le cadre de votre activité. L'option est formulée pour une durée minimale de 2 ans, avec maintien éventuellement de la franchise de TVA.

✓ Auto-entrepreneur

Seuls les professionnels libéraux dépendant au niveau de leur retraite de la caisse d'assurance vieillesse (CIPAV) ou du régime d'assurance vieillesse du RSI peuvent être auto-entrepreneurs.

Le régime « auto-entrepreneur » est une simplification des formalités administratives et un allègement des charges sociales, fiscales et administratives. Il se traduit par :

Une déclaration et un paiement simplifié des cotisations et contributions sociales (le régime micro social simplifié),

- une déclaration et un paiement simplifié de l'impôt sur le revenu (versement libératoire de l'impôt sur le revenu), sur option et sous certaines conditions,

- une exonération de la cotisation foncière des entreprises l'année de la création et les deux années suivantes,



PORTER L'AVENIR DE L'OSTÉOPATHIE

Si vous êtes soumis au régime fiscal micro-BNC, c'est-à-dire si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 32 600 € HT/an, vous pouvez bénéficier sur option, d'un régime simplifié de prélèvement libératoire des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

Si vous relevez de la caisse d'assurance vieillesse CIPAV ou du régime d'assurance vieillesse du RSI, vous pouvez opter pour le prélèvement libératoire de vos charges sociales (18,3 %) et fiscales (2,2 %), soit un versement unique de 20,5 % sur votre chiffre d'affaires (ou 23,5 % pour ceux relevant du RSI). Pour bénéficier du prélèvement fiscal libératoire en 2012, votre revenu fiscal de référence pour 2010 ne doit pas excéder 26 420,00 € par part de quotient familial.

Attention ! Veillez à bien comparer les avantages et les inconvénients avant d'opter pour ce régime. L'auto-entreprise est utile si et seulement si vous n'avez que très peu de charges et si votre chiffre d'affaires n'excède pas 32600,00 € HT annuel. Par conséquent, si vous créez votre activité, ce statut peut être intéressant si vous n'avez aucun investissement initial et que vous n'avez pas de loyer à payer. Si vous êtes remplaçant d'un cabinet, cela peut aussi être intéressant si vous percevez une rétrocession du titulaire.

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23267.xhtml>

✓ Le régime de la déclaration contrôlée

Ce régime concerne les professions libérales dont les recettes sont supérieures à 32 600,00 €.

Le bénéfice imposé est déterminé sur les recettes effectivement encaissées.

Sous ce régime, vous devez déclarer vos bénéfices réalisés l'année précédente à l'aide de la déclaration de résultat n° 2035, au plus tard le 2ème jour ouvré qui suit le 1^{er} mai.

<http://www.apce.com/pid598/profession-liberale.html>

✓ Le régime réel simplifié

Dans ce régime, vous êtes imposé sur la base des bénéfices réellement réalisés. Sont concernées les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre : 32 600,00 € HT et 234 000,00 € HT.

<http://www.apce.com/pid854/regime-du-benefice-reel.html>

✓ Le régime réel normal

Sont concernées les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 234 000,00 € HT

8 - Cotisations et charges sociales obligatoires

✓ La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la **contribution économique territoriale** (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

La CFE est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Une exonération temporaire est prévue pour les auto-entrepreneurs exerçant une nouvelle activité commerciale, artisanale ou libérale en micro-entreprise et sous le régime micro-social, au titre de l'année de création et des 2 années suivantes.

Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune sur le territoire duquel le redevable dispose de biens imposables.

La CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité et soumis à la taxe foncière au cours de l'année n-2 (par exemple, pour la cotisation due en 2012, sont pris en compte les biens utilisés en 2010).

Les entreprises doivent payer une cotisation minimale dont le montant est décidé par délibération de la commune et qui varie en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise :



PORTER L'AVENIR DE L'OSTÉOPATHIE

- jusqu'à 100 000 € de CA, cotisation minimale entre 203 et 2 030 €.
<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23547.xhtml>

C - VOTRE PROTECTION SOCIALE

Les professions libérales appartiennent au système de protection sociale des travailleurs non salariés non agricoles. Leurs droits et obligations sont donc quasiment identiques à ceux de l'ensemble des non-salariés (commerçants, artisans...) en matière d'assurance maladie et d'allocations familiales.

En revanche, elles ont des droits propres en matière d'assurance vieillesse.

1- Obligatoire

✓ URSSAF

http://www.urssaf.fr/profil/independants/documentation/depliants/travailleur_independant_01.html

✓ RSI : C'est Le **Régime Social des Indépendants** qui gère la **protection sociale obligatoire** des ostéopathes.
<http://www.rsi.fr>

✓ La **contribution sociale généralisée (CSG)** et la **contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)** sont des prélèvements fiscaux destinés à diversifier les sources de financement de la sécurité sociale.

✓ **CIPAV** : c'est depuis le 31 juillet 2008, la caisse de retraite des ostéopathes exclusifs
<http://www.cipav-retraite.fr/cipav/rubrique-1-accueil.htm>

• **Le régime de prévoyance de la CIPAV n'offre de garanties qu'en cas d'invalidité ou de décès.** Vous avez le choix entre 3 options de garantie selon la cotisation choisie :

- **Classe A** : c'est la cotisation pendant les deux premières années d'affiliation. Ce n'est qu'à partir de la troisième année d'affiliation que vous pouvez opter pour les classes de cotisation supérieures.

Pour une cotisation annuelle de 76 €, en cas de décès vos ayants droit bénéficieront d'un capital décès de 15.600 €, votre conjoint d'une rente annuelle de 1 560 € et chacun de vos enfants âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans si étudiant) d'une rente annuelle de 1560 € (valeur pour 2013).

<http://service.cipav-retraite.fr/cipav/article-39-que-couvre-exactement-le-regime-invalidite-deces-106.htm>

- **Classe B** : pour une cotisation annuelle de 228 €, en cas de décès vos ayants droit bénéficieront d'un capital décès de 46 800 €, votre conjoint d'une rente annuelle de 4680 € et chacun de vos enfants âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans si étudiant) d'une rente annuelle de 4680 € (valeur pour 2013).

- Vous pouvez opter pour **la Classe C** : pour une cotisation annuelle de 380€, en cas de décès le bénéficiaire du capital-décès bénéficiera d'un capital décès de 78 000€, votre conjoint d'une rente annuelle de 7800€ et chacun de vos enfants âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans si étudiant) d'une rente annuelle de 7800€. Les prestations sont donc 5 fois plus élevées que celles de la classe A (pour un supplément de cotisation de 304€ seulement).

• La retraite :

A 65 ans, les points de retraite acquis aux deux régimes, base et complémentaire, de la CIPAV servent au calcul de votre future pension.

La pension du régime de base est calculée ainsi :

Nombre de points acquis durant votre affiliation à la CIPAV X Valeur annuelle du point du régime de base, fixée au 1^{er} avril 2012 à 0,5547€ = montant annuel de la retraite de base.

La pension du régime complémentaire est calculée ainsi :

Nombre de points acquis durant votre affiliation à la CIPAV X Valeur annuelle du point du régime complémentaire, fixée au 1^{er} janvier 2013 à 2,60 € = montant annuel de la retraite complémentaire.

Etude G

2- Facultatif et/ou complémentaire

Sauf pour le remboursement des frais médicaux, **les professions libérales de santé** (ostéopathes, psychomotriciens, psychologues, psychothérapeutes, etc.) affiliées à la caisse de retraite CIPAV bénéficient d'une couverture sociale très incomplète au regard de leurs besoins, surtout en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident, une maladie ou une grossesse pathologique.

Concernant les assurances complémentaires aussi appelés prévoyance, vous pouvez les déduire de vos charges si elles sont cotisées sous forme de la loi dite « **Madelin** » (la déduction portant sur le montant du bénéfice imposable en fonction du montant des cotisations, dans la limite des plafonds fixés par le code général des impôts) qui impose tout de même quelques contraintes : par exemple en cas de retraite complémentaire souscrite en loi Madelin, vous toucherez votre complémentaire retraite uniquement sous forme de rente et non de capital. Si la cotisation a fait l'objet d'une « déduction », la rente fera l'objet d'une imposition. Renseignez-vous bien auprès de votre assureur et de votre comptable.

www.loimadelin.com

Les cotisations URSSAF, RSI, CIPAV sont déductibles de votre chiffre d'affaire et rentrent donc dans le calcul de vos charges d'exploitation.

✓ Complémentaire santé, le remboursement des frais médicaux :

Les libéraux affiliés à la CIPAV bénéficient du remboursement des frais médicaux dans des conditions identiques aux assurés du régime général de la sécurité sociale, sauf qu'ils dépendent d'un organisme géré par le RSI, organisme choisi au moment de l'inscription à l'URSSAF.

Pour compléter le remboursement des frais médicaux, il y a lieu de souscrire ou remplacer votre Mutuelle/complémentaire santé par une complémentaire-santé éligible à la **Loi Madelin**, ce qui permettra de déduire les cotisations de votre bénéfice.

✓ Indemnités journalières, arrêt de travail et l'invalidité :

En cas **d'arrêt de travail** suite à un accident ou une maladie, **AUCUNE** indemnité journalière n'est versée par le RSI.

Compte tenu de cette **absence de versement d'indemnités journalières** et du faible montant prévu en cas d'invalidité par la CIPAV, il est nécessaire de s'orienter vers un organisme d'assurance ou de mutualité qui, au travers d'une "**prévoyance**", va couvrir la perte de revenus et l'équivalent de la prise en charge des frais fixes professionnels.

Mais ATTENTION, un contrat "Prévoyance" est beaucoup plus technique et complexe qu'une simple complémentaire santé, et la plupart des professionnels portent leur choix sur le "bouche à oreille", et ne regardant que la façade "marketing" du devis présenté par l'organisme assureur, et de ce fait, de nombreux litiges proviennent de l'incompréhension et de la méconnaissance du fonctionnement des règles contractuelles par l'assuré, règles qu'il a acceptées en signant son contrat et en payant la cotisation.

✓ Les "bonnes questions" pour choisir son contrat de PREVOYANCE :

Le contrat **prévoyance** est-t'il **indemnitaire ou forfaitaire** ?

Le contrat **prévoyance** me considère-t-il en **arrêt de travail** quand je suis dans **l'incapacité d'exercer toutes professions** ou **MA profession** ?

Pour **déterminer** le taux de ma **rente d'invalidité**, le contrat considère-t-il uniquement mon invalidité **professionnelle**, ou va-t-il la croiser avec un taux fonctionnel ou contractuel ?

Le **contrat** dispose-t-il de **limitations** ou **restrictions** sur certaines **pathologies** telles que les **affections disco-vertébrales**, les **grossesses pathologiques**, les **affections ostéo-articulaires**, etc. ?

Si mon état médical m'autorise à **reprendre une partie de mon activité** professionnelle, le contrat **cesse-t-il toutes prestations**, ou va-t-il **maintenir une indemnité** ?

Quels sont les **délais d'attentes** ? Quelles **conséquences** pour moi ?

En cas d'aptitude à une **reconversion** professionnelle, ma **rente d'invalidité** sera-t-elle **diminuée** ?

La **rente d'invalidité** est versée jusqu'à mes **65, 67 ans** ? Ou **plus** ? Si oui l'est-elle **pleinement** ?

✓ **Les bonnes questions pour bien choisir sa retraite Madelin :**
Les bonnes questions à poser pour choisir son contrat Retraite :

- 1- Afin de **déterminer la rente** qui me sera versée, le contrat maintient-t-il la **Table de mortalité** en vigueur au moment de l'adhésion?
- 2- En cas de **décès survenu avant l'âge de votre retraite**, les cotisations programmées sont-elles prises en charge par l'assureur jusqu'à l'âge de votre retraite **pour votre conjoint** ?
- 3- En cas de **d'incapacité de travail ou d'invalidité** totale survenues durant la période de cotisations, celles-ci sont-elles prises en charge par l'assureur jusqu'à l'âge de votre retraite ?
- 4- Quels sont les **frais supplémentaires** du fait de la mise en place des garanties ci-dessus ?
- 5- En cas de **décès durant la retraite**, le conjoint bénéficierait-il d'une **réversion à 100%, et avec annuités garanties** ? (Si décès du conjoint également prématuré).
- 6- Le **taux de rendement** de l'épargne est-il identique pour les **cotisants** et les **retraités** ?
- 7- Y a -t-il des frais sur le versement de la rente ?
- 8- En cas de **suspension des versements programmés**, le rendement de mon épargne est-il **amoindri** ?
- 9- En cas de **suspension des versements programmés** durant les 1^{ères} années de mon contrat, mon épargne est-elle **amputée de frais précomptés** ?
- 10- A combien s'élèvent les frais sur versements ?
- 11- Montant des frais de gestion annuels ?
- 12- Lors de la remise de la **simulation** par l'organisme d'assurance, quel **taux d'intérêt technique**, quel **taux d'indexation des cotisations**, quel **taux d'intérêt** sont utilisés ?

D - LA GESTION DU CABINET

1- Déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

La loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, également connue sous le nom de loi informatique et libertés, s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux fichiers dits « papier », qui contiennent des données personnelles appelées à figurer dans un traitement automatisé. Cette loi ne s'applique pas aux traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

La loi définit la notion de donnée à caractère personnel comme toute information relative à une personne physique identifiée ou pouvant l'être, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à des éléments qui lui sont propres.

La loi informatique et libertés définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de données personnelles.

- une utilisation encadrée des fichiers
- Le principe de pertinence
- Le principe d'une durée de conservation limitée des données
- Les principes de sécurité et de confidentialité
- Le principe du respect des droits des personnes

Vous vous devez de respecter des règles de protection des informations collectées. C'est un gage de transparence à l'égard de vos patients et de sécurité juridique. Vous pouvez en effet voir votre responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non- respect des dispositions de la loi.

Pour déclarer votre fichier : <http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/accessible/non/>

Plus d'infos :

<http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/dispense/mon-secteur-dactivite/>

http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/CNIL-Guide_professionnels_de_sante.pdf

2- Comptabilité

Vous devez tenir un cahier des recettes et des dépenses au jour le jour.

Au delà de la contrainte que cela peut représenter, la comptabilité est un bon moyen de savoir avec précision où vous en êtes, et c'est l'outil indispensable pour une bonne gestion.

Le prévisionnel : c'est l'anticipation financière. Faites par vous-même ou à l'aide d'un expert-comptable ce prévisionnel qui pourra être d'abord mensuel, trimestriel ou annuel vous permettra de prévoir votre rythme de vie.

- Charges locatives : loyer + eau + EDF + chauffage
- Cotisations obligatoires : prévoir une demande ACCRE pour en être exonéré la 1^{re} année, puis le montant est calculé selon un pourcentage de votre revenu professionnel de l'année précédente et N-2
- Frais de déplacements : voiture (achat ou location) essence parking....
- Cotisations professionnelles : ex R.O.F.
- RCP
- Frais de bureau : ordinateur, papeterie, téléphone...

A partir de ces chiffres, vous calculez votre rentabilité : total des dépenses/prix d'une consultation = point neutre. C'est le nombre de consultations que vous devez faire pour payer vos charges. Par exemple, vos charges s'élèvent à 2 000 € par mois et le prix de votre consultation est de 50 €. $2000/50 = 40$. Vous devez donc faire 40 consultations dans le mois pour payer vos charges. Au dessus, c'est votre revenu avant impôts.

Ouvrez un compte bancaire professionnel.

Archives :

Pour savoir combien de temps vous devez archiver vos documents :

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F10029.xhtml>

✓ **Frais véhicules :**

Les professionnels libéraux ont le choix entre les frais réels de voiture ou le barème kilométrique:

- Les frais réels qui comprennent toutes les dépenses afférentes au véhicule sur justificatifs (entretien, réparations, assurance, carburant et dépréciation du véhicule...)
 - Le barème kilométrique, celui-ci n'a pas été revalorisé depuis 2 ans et est plafonné à 7 CV
- N'hésitez pas à comparer les avantages et les inconvénients de chacun en fonction du kilométrage journalier effectué.

✓ **Forfait blanchissage**

- Lorsque les travaux de blanchissage sont effectués à domicile, ils peuvent faire l'objet d'une évaluation par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs à condition de conserver une trace du calcul.
- Si vous passez par une blanchisserie ou un pressing, les frais passent dans votre comptabilité.

3- **Adhérer ou non à une association de gestion agréée, AGA**

L'AGA est une association de gestion agréée par l'Administration Fiscale. Les professionnels libéraux peuvent y adhérer à quelque soit la forme juridique et le régime fiscal de leur cabinet.

L'inscription à une Association de Gestion Agréée n'est pas obligatoire, mais fortement recommandée www.association-de-gestion-agreee.net

✓ **Avantages :**

- non majoration de 25 % des revenus professionnels, avant d'être soumis au nouveau barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.
- réduction du délai de reprise de 3 à 2 ans en cas de contrôle fiscal,
- réduction d'impôts pour les adhérents (plafonnés à 915,00 €) si les recettes annuelles ne dépassent pas 32 600,00 €,
- déduction intégrale du salaire du conjoint s'il est salarié de l'entreprise

✓ **En contrepartie de ces avantages, les adhérents des associations de gestion agréées doivent :**

- tenir les documents comptables prévus aux articles 99 et 100 du Code Général des Impôts, conformément à la nomenclature comptable fixée par arrêté du Ministre des Finances en date du 30 janvier 1978. Il s'agit des documents suivants : Livre journal recettes-dépenses et registre des immobilisations et des amortissements
- déposer une déclaration fiscale 2035. Celle-ci doit intervenir **AVANT L'ENVOI DE LA DÉCLARATION**



PORTER L'AVENIR DE L'OSTÉOPATHIE

AU SERVICE DES IMPÔTS pour permettre à l'AGA de délivrer le visa et l'attestation d'adhésion, condition indispensable pour bénéficier de réductions fiscales et notamment de la non-majoration sur les revenus imposables.

- accepter les contrôles de cohérence et de vraisemblance par leur association sur leurs déclarations fiscales professionnelles.
- Accepter le paiement par chèque, en apposant dans vos locaux une affichette portant la mention : " Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté". Cette mention doit également figurer sur votre correspondance.
- Les adhérents de l'AGA doivent informer leur clientèle de leur adhésion à l'association agréée et par conséquent, de l'acceptation des règlements par chèque.
- Régler une cotisation (entre 150,00 et 350,00 €/an)

Renseignez-vous bien sur chaque AGA car le coût des cotisations diffère beaucoup pour un service identique.

4- La Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Elle peut être mandatée pour contrôler les ostéopathes en exercice. Ayez donc toujours à disposition :

- L'autorisation d'user du titre d'ostéopathe,
- L'enregistrement auprès de l'ADELI et son numéro ADELI,
- L'affichage des tarifs dans la salle d'attente,
- Le rappel à la clientèle par affichage des conditions dans lesquelles une note peut leur être remise. Cette note dont l'émetteur a pour obligation de garder un double pour une durée de 2 ans doit impérativement comporter les mentions suivantes : Nom, et adresse du prestataire (tampon professionnel) ; le lieu et la date d'exécution de la prestation.

E - L'ETHIQUE ET LE CODE DE DEONTOLOGIE

La structure gouverne la fonction.

C'est notre socle, ce qui régit notre manière de faire et notre manière d'être. C'est ce qui détermine que nous sommes une profession.

Ils fondent nos valeurs, celles que nous voulons défendre et que nous voulons nous appliquer.

L'éthique est une discipline pratique (action) et normative (règles) qui se donne pour but de dire comment les êtres doivent se comporter pour agir sereinement entre eux. C'est l'équivalent de la constitution d'un pays, appliquée à notre profession. L'éthique vise à répondre à la question "**Comment agir au mieux ?**"

Le Code de déontologie régit notre mode d'exercice, en vue du respect de notre éthique. C'est un ensemble de droits et devoirs que nous appliquons entre nous, avec les professionnels de santé et dans les rapports avec nos patients.

Quelques rappels généraux :

Respect de la personne et de sa dignité

Moralité, dévouement et compétence

Respect du patient et de ses droits...

S'inscrire au R.O.F. : c'est s'engager à respecter le Code de déontologie, c'est reconnaître que nous sommes une profession régie par des règles.

Ces règles assurent aux patients que nous sommes dans les meilleures dispositions pour pouvoir les prendre en charge et assurer leur sécurité.

F - LEXIQUE

ACCRE : Aide pour les Chômeurs, Créateurs, Repreneurs d'Entreprises

NACRE : Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise

ADELI : Automatisation **DEsListes**. C'est un système d'information national sur les professionnels relevant du Code de la santé publique, du Code de l'action sociale et des familles et des personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue, d'ostéopathe, de psychothérapeute ou de chiropracteur. Il contient des informations personnelles et professionnelles (état civil – situation professionnelle – activités exercées).

AGA : Association de Gestion Agréée

ARS : Agence Régionale de Santé (ancienne DRASS : Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale Familiales)

CFE : Centre de formalités des Entreprises

CFE : Cotisation Foncière des Entreprises

CSG : Contribution Sociale Généralisée

CIPAV : Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse. www.cipav-retraite.fr

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés <http://www.cnil.fr>

DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes

PCE : Prêt à la Création d'Entreprise

RCP : Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle

RSI : Régime Social des Indépendants. www.ramgamex.fr

URSSAF : Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations. Les URSSAF (www.urssaf.fr) sont des organismes privés qui assurent la gestion d'un service public.

Les URSSAF sont chargées :

1. D'immatriculer les employeurs et les travailleurs indépendants ;
2. De recueillir les déclarations préalables à l'embauche et les déclarations uniques d'embauche ;
3. De recouvrer les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des salariés, par les assurés volontaires et par les assurés personnels ;
4. De récupérer les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants ;
5. De percevoir la CSG et la CRDS (cotisations obligatoires) sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement ;
6. De gérer le contrôle et le contentieux du recouvrement.

ZFU : Zone franche urbaine

ZRZ : Zone de revitalisation rurale

Quelques guides d'installation :

- *Guide des professions de santé* :

<http://www.installation-liberale.com/Documents/GuidePratiqueInstallation.pdf>

- *Guide de l'entreprise libérale de (UNAPL)* :

http://www.unapl.fr/sites/default/files/document/page/unapl_guide_2011.pdf

- *Guide d'installation en profession libérale (UNASA)* :

<http://www.unasa.fr/documents/documentation-du-liberal/guide-installation.pdf>



PORTER L'AVENIR DE L'OSTÉOPATHIE



PORTER L'AVENIR DE L'OSTÉOPATHIE

Siège social - Secrétariat général

8, rue Thalès
33692 MERIGNAC CEDEX
Tél. : 05 56 18 80 44
Fax. : 05 56 18 80 48

www.osteopathie.org
contact@osteopathie.org